

## STATUT – MODALITES DE REPORT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR

Fiche statut – Janvier 2018

### Références :

- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

Le Gouvernement a confirmé l'intégralité de la mise en œuvre des mesures du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) et a annoncé, pour concilier cet engagement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, le décalage de 12 mois de la mise en œuvre des mesures statutaires et indiciaires prévues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette décision se traduit concrètement, dans la fonction publique territoriale, par les modifications suivantes :

### AU NIVEAU STATUTAIRE

Le décret n°2017-1736 procède au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR.

A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre douze mois après les dates mentionnées au sein des textes réglementaires publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

- 1. Report du 1<sup>er</sup> février 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019** du passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 2. Report du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021** de la création d'un échelon supplémentaire :
  - en catégorie C : 12<sup>ème</sup> échelon des grades dotés de l'échelle de rémunération C1 ;
  - en catégorie A pour les grades et échelons suivants :
    - 8<sup>ème</sup> échelon des psychologues hors classe et des professeurs d'enseignement artistique hors classe ;
    - 9<sup>ème</sup> échelon des ingénieurs principaux et des commandants de sapeurs-pompiers professionnels ;
    - 10<sup>ème</sup> échelon des administrateurs, des attachés principaux, des attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des conseillers principaux des activités physiques et sportives et des sages-femmes hors classe ;
    - 11<sup>ème</sup> échelon des ingénieurs en chef.
- 3. Report du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021** de la modification du nombre d'échelons des grades de commandant et de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

↳ Articles 41 à 56 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017

## AU NIVEAU INDICIAIRE / INDEMNITAIRE

Le décret n°2017-1737 procède au report des mesures de revalorisations indiciaires prévues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR.

Il procède également au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

### **Au niveau indiciaire/indemnitaire :**

1. Report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021 comme indiqué ci-dessous:

Date d'entrée en vigueur des dispositions initiales	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2019
1 <sup>er</sup> février 2018	1 <sup>er</sup> février 2019
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020
1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1 <sup>er</sup> janvier 2022

↳ *Articles 83 à 125 du décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017.*

2. Report du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A.

↳ *Article 1er du décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017*

**Les échelonnements indiciaires de l'ensemble des cadres d'emplois et des emplois de direction ne sont donc pas modifiés pour l'année 2018. Les grilles indiciaires de 2017 continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018.**

Suite à la parution de ces textes réglementaires, les documents relatifs au PPCR sont mis à jour.